

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L712-2,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université,
- Vu** l'arrêté du président de l'université en date du 7 janvier 2022 portant désignation de monsieur Jean-Luc BESOMBES, professeur des universités, à la direction du Collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc BESOMBES, directeur du Collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc, à effet de signer en mon nom les actes définis au présent arrêté, pour l'ensemble des écoles doctorales de l'USMB accréditées par le ministère :

1. En matière de gestion des études doctorales :

La délégation de signature en matière de gestion des études doctorales porte sur les actes suivants :

- les autorisations d'inscription en première année de doctorat sur proposition du directeur ou du directeur-adjoint de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche ;
- les autorisations de déroger au diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master sur proposition du conseil de l'école doctorale ;
- les autorisations à renouveler l'inscription en doctorat sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ;
- les décisions de non-renouvellement après avis du directeur de thèse et notification du directeur de l'école doctorale ;
- les autorisations de prolonger la durée de formation doctorale du doctorant en situation de handicap ;
- les autorisations de déroger à la durée initiale de formation doctorale et d'accorder les prolongations annuelles sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale ;
- les autorisations de soutenance de thèse après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ;
- la désignation des rapporteurs sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse ;
- la désignation des jurys de thèse après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse ;
- les autorisations de déroger à une soutenance de thèse publique.

2. En matière de gestion des habilitations à diriger des recherches (HDR) :

La délégation de signature en matière de gestion des habilitations à diriger des recherches (HDR) porte sur les actes suivants :

- les autorisations d'inscription en HDR ;
- les autorisations aux candidats de se présenter devant un jury ;
- la désignation des membres du jury ;
- les autorisations de déroger à une présentation publique des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université Savoie Mont Blanc.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 4 : La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 18 février 2022.

Philippe GALEZ

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.